



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements privés

Question écrite n° 354

Texte de la question

M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de pénurie de psychiatres dont souffrent les secteurs de psychiatrie de la Haute-Loire. En effet, la carrière de praticiens hospitaliers n'étant pas suffisamment attractive, les postes libres ne seront pas pourvus d'ici plusieurs années. Il lui rappelle que, dans le service public, il est possible de recruter en tant qu'assistants associés des praticiens qualifiés d'origine étrangère. Or, les hôpitaux privés participant au service public n'ont pas le droit de recevoir des assistants. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner aux hôpitaux privés participant au service public la même possibilité en ce qui concerne le recrutement de leur personnel.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué à la santé sur la pénurie en personnel que connaît actuellement le secteur psychiatrique privé de la Haute-Loire. Le respect des conditions légales d'exercice est requis pour tous les recrutements de praticiens qui interviennent dans les établissements de santé privés, sans aucune exception et quels que soient les termes des contrats de travail établis, le cas échéant, conformément à la convention collective applicable à ces personnes. Le recours au recrutement d'attaché-associé ou d'assistant associé n'est autorisé que dans les établissements publics de santé. Ce recrutement est soumis à des conditions particulières (diplômes, avis du médecin-inspecteur régional et exercice sous responsabilité d'un chef de service). Toutefois, ce mode de recrutement doit demeurer une exception. En revanche, l'article L. 715-7 du code de la santé publique prévoit que les établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L.122-1, L. 122-1.1 et L. 122-1.2 du code du travail, recruter des praticiens par contrat à durée déterminée pour une période au plus égale à quatre ans. Cette disposition doit permettre le recrutement de praticiens correspondant aux niveaux de qualification des assistants des hôpitaux tels que définis pour les établissements publics de santé par le décret no 87-788 du 28 septembre 1987.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 354

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1260

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1839